

# **CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2007-49 RELATIF À LA PAIX ET AU BON ORDRE DANS LA VILLE DE SAGUENAY**

## **AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2007-49 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2007-49.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2007-49 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2007-49 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
VS-R-2007-49	3 décembre 2007	9 décembre 2007
VS-R-2008-57	15 décembre 2008	21 décembre 2008
VS-R-2009-28	1 <sup>er</sup> juin 2009	6 juin 2009
VS-R-2010-21	6 avril 2010	11 avril 2010
VS-R-2010-51	4 octobre 2010	14 octobre 2010
VS-R-2010-61	6 décembre 2010	14 décembre 2010
VS-R-2011-24	2 mai 2011	4 mai 2011
VS-R-2012-66	4 septembre 2012	6 septembre 2012
VS-R-2012-103	3 décembre 2012	5 décembre 2012
VS-R-2012-106	3 décembre 2012	5 décembre 2012
VS-R-2013-27	4 mars 2013	6 mars 2013
VS-R-2013-128	3 septembre 2013	11 septembre 2013
VS-R-2014-30	7 avril 2014	15 avril 2014
VS-R-2014-45	2 juin 2014	11 juin 2014
VS-R-2015-53	4 mai 2015	7 mai 2015
VS-R-2016-28	7 mars 2016	11 mars 2016
VS-R-2016-167	5 décembre 2016	7 décembre 2016
VS-R-2017-41	3 avril 2017	5 avril 2017
VS-R-2017-70	5 juin 2017	7 juin 2017
VS-R-2018-124	1 <sup>er</sup> octobre 2018	17 octobre 2018

**CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2007-49 RELATIF  
À LA PAIX ET AU BON ORDRE DANS LA VILLE  
DE SAGUENAY

---

Le règlement numéro VS-R-2007-49 a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 3 décembre 2007.

## PREAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter un règlement relatif à la paix et au bon ordre pour la Ville de Saguenay et d'abroger les règlements adoptés pour les mêmes fins dans les anciennes municipalités;

ATTENDU les pouvoirs octroyés aux municipalités, aux termes de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)*, en matière de paix et de bon ordre;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 5 novembre 2007;

A CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

## SECTION I

### DISPOSITIONS, DECLARATIONS ET DEFINITIONS

#### 1.0 INTERPRETATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification énoncée dans les articles suivants :

#### 1.1 ANIMAL DOMESTIQUE

Animal qui peut cohabiter à l'intérieur d'une habitation avec les résidents des lieux et qui est vendu dans des animaleries. À titre indicatif, mais non limitativement, on entend par animal domestique : chien, chat, oiseau, poisson, reptile, singe. Sont spécifiquement exclus de cette définition, les animaux de ferme tels cheval, porc, poule.

#### 1.2 BRUIT

Son ou ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptible par l'ou e.

#### 1.3 CHAUSSEE

Partie d'une voie publique comprise entre les accotements, bordures, trottoirs, terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci destinée à la circulation publique de véhicules.

Lorsqu'une voie publique est divisée, soit en son centre ou de quelque autre manière, en deux ou plus de deux parties, chacune de ces parties constitue elle-même une chaussée.

#### 1.4 CORPS DE POLICE

Corps de police constitué sous le nom de « Service de police de Saguenay ».

#### 1.5 DECHET

Toute matière solide ou liquide rejetée après utilisation d'un produit de consommation comprenant entre autres les ordures ménagères et les rebuts provenant des établissements excluant toutefois les cendres chaudes.

#### 1.6 DIRECTEUR

Le directeur du corps de police ou une autre personne dûment autorisée à la remplacer ou à agir en son nom.

#### 1.7 ENDROIT PUBLIC

Lieu ou le public a acces sur invitation expresse ou tacite a titre indicatif, mais non limitatif : theatre, cinema, magasin, centre commercial, garage, terminus, eglise, ecole, restaurant, bar-terrasse, boutique, edifice gouvernemental, hotel, motel, auberge, cabaret, bo te a chanson, taverne, brasserie, discotheque, salle de danse, lave-auto, place ou tout autre etablissement, edifice et immeuble du meme genre.

1.8 FONCTIONNAIRE DESIGNE

Fonctionnaire municipal, nomme par le conseil, pour l'application et l'administration du present reglement. Le conseil se reserve le droit de nommer plus d'une personne pour l'application du present reglement.

1.9 MEMBRE DU CORPS DE POLICE

Tout membre du corps de police de la Ville de Saguenay.

1.10 PERSONNE

Le mot « personne » comprend, soit un individu, une societe, une corporation, une compagnie, une association ou tout groupement constitue.

1.11 PLACE PUBLIQUE

Toute chaussee ou voie publique, tout passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, piste cyclable, quai, terrain de jeu, stade ou toute autre place ou lieu ouvert a l'usage du public.

1.12 POLLUANT

Substance physique, chimique ou biologique qui par son utilisation degrade un milieu donne.

1.13 VEHICULE

Moyen de transport mu directement ou indirectement par une source organique ou autre, a l'exception de vehicule roulant sur rails et fauteuil roulant. Est assimile a un vehicule, la remorque, la semi-remorque et l'essieu amovible.

1.14 VEHICULE AUTOMOBILE

Un vehicule routier motorise qui est adapte essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

1.15 VILLE

La Ville de Saguenay.

1.16 VOIE PUBLIQUE

Espace compris entre les limites du terrain occupe par une chaussee, ruelle ou route et leurs dependances ouvertes a la circulation publique des vehicules automobiles et des pietons et dont l'entretien est a la charge de la municipalite, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes. Cette definition inclut les endroits destines au stationnement des vehicules automobiles lorsque ces endroits sont situes sur le bord de la chaussee ou sur le bord de la voie publique.

## SECTION II

### APPLICATION DU REGLEMENT

#### 2.0 APPLICATION

Le present reglement s'applique a toute personne se trouvant dans les limites de la Ville, qu'elle soit ou non citoyenne de la Ville.

---

VS-R-2007-49, a.2 ;

## SECTION III

### INFRACTIONS A LA PAIX

#### 3.0 TROUBLE A LA PAIX ET AU BON ORDRE

Il est defendu a toute personne de troubler la paix et d'agir contrairement au bon ordre de quelque maniere que ce soit dans les limites de la Ville. Sans limiter la generalite des termes qui precedent, sont des infractions a la reglementation, les cas suivants :

#### 3.1 L'INFLUENCE DE SUBSTANCES

Il est defendu d'etre sous l'influence de boissons alcoolisees, de cannabis, de narcotiques ou de drogues illicites dans tout endroit public ou place publique et dans tout autre endroit ou place, contre la volonte du ma tre de la maison.

#### 3.1.1 MATERIEL POUR LA CONSOMMATION DE STUPEFIANTS

Il est interdit, dans un endroit public ou une rue sur le territoire de la Ville de Saguenay, d'avoir en sa possession quelque objet, materiel ou equipement servant ou facilitant la consommation de stupefiants au sens de la loi reglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, c.19) a savoir et ce, sans restreindre la generalite de ce qui precede, toute pipe, bonbonne, balance portative et tout autre objet relie a la consommation de stupefiants.

#### 3.2 CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES

Il est strictement defendu de consommer, de se preparer a consommer ou d'avoir en sa possession des boissons alcoolisees ou de consommer ou de se preparer a consommer du cannabis dans toute place publique, endroit public ou tout autre endroit ou place, a moins d'avoir un droit de propriete ou de possession sur ces lieux ou d'etre accompagne de quelqu'un ayant un tel droit. Nonobstant ce qui precede, la consommation de boissons alcoolisees est autorisee lors d'evenements speciaux autorises par la Ville.

#### 3.3 INSULTE, BATAILLE

Il est defendu d'insulter, de menacer, d'injurier, d'assaillir ou de frapper, de quelque maniere que ce soit, les personnes dans tout endroit public ou place publique ou de prendre part en de tels lieux, de quelque façon que ce soit, a une bataille, rixe, attroupement ou reunion desordonnee.

#### 3.4 DOMMAGES

Il est defendu de gater, salir, casser, briser, arracher, deplacer ou endommager de quelque maniere que ce soit, la propriete privee ou publique et, en general, de se livrer a quelque acte de vandalisme que ce soit sur tout arbre, bosquet, reverbere, cloture, grille,

monument, mur, abri, siege, pelouse, arbuste, fleur, plante, gazon, jeu, manège et signalisation.

### 3.5 PROJECTILES

Il est défendu de lancer des pierres, pelotes de neige, bouteilles ou autres projectiles quelconques dans ou sur une place publique, endroit public ou tout autre endroit ou place.

### 3.6 BESOIN NATUREL

Il est défendu de satisfaire à quelque besoin naturel que ce soit, dans toute place publique ou endroit public, en urinant ou en déféquant, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

### 3.7 TAPAGE

3.7.1 Il est défendu d'être la cause de tout trouble dans ou sur une place publique, un endroit public ou toute autre place ou endroit, d'y faire du bruit de toute manière en criant, chantant ou en attirant l'attention du public.

3.7.2 Il est défendu de causer du trouble ou de faire du bruit dans un local d'habitation ou commercial de jour ou de nuit, en criant, jurant, blasphémant ou en se conduisant de façon à importuner les voisins ou les passants.

### 3.8 APPEL AUX SERVICES DE POLICE ET INCENDIE SANS MOTIF

3.8.1 Il est défendu de requérir les services du corps de police ou du service des incendies sans motif raisonnable.

3.8.2 Il est défendu d'utiliser le service d'appels 9-1-1 sans motif raisonnable. Ce service ne doit être utilisé que pour des services d'urgence ou nécessitant une intervention rapide et immédiate.

3.8.3 Faux état d'urgence : Il est défendu à toute personne de laisser croire ou de simuler un événement laissant croire qu'un crime est en cours ou sur le point de l'être, ou laisse croire à une situation d'urgence, et/ou y participe directement ou indirectement, et ce, sans autorisation préalable du Service de police.

### 3.9 ALARME

Il est défendu de déclencher inutilement toute alarme.

### 3.10 TROUBLE AUX OCCUPANTS D'UNE MAISON

Il est défendu de sonner, frapper ou de cogner sans motif raisonnable aux portes ou aux fenêtres de tout immeuble ou sur un immeuble en vue de troubler ou de déranger les occupants.

### 3.11 INCURSION SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

3.11.1 Il est défendu de pénétrer dans une maison d'habitation, sur un terrain privé ou leurs dépendances et de refuser d'en sortir après demande de son propriétaire, du locataire, du possesseur ou de la personne ayant charge de ces lieux.

3.11.2 Il est défendu de pénétrer dans les cours, jardins ou ruelles, d'escalader des clôtures, hangars, garages ou remises, de gravir des escaliers ou échelles, aux fins de surprendre une ou des personnes ou de voir ce qui se passe à l'intérieur des demeures, logis privés ou salles particulières.

### 3.12 INCURSION DANS UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Il est défendu à toute personne de se retrouver dans une école ou sur le terrain d'une école sans la permission de la direction de celle-ci, lorsque cette personne n'est pas inscrite comme élève dans cette école. Cette interdiction s'applique également à tout élève faisant l'objet d'une suspension temporaire ou d'expulsion.

### 3.13 OBSTRUCTION

Il est défendu d'obstruer une place publique, endroit public ou tout autre lieu ou endroit de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui y circulent.

### 3.14 RESISTANCE A LA POLICE OU FONCTIONNAIRE MUNICIPAL

Il est défendu de résister, d'entraver, de gêner, de ridiculiser, de retarder ou de molester de quelque façon que ce soit, un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'exécution de son devoir de même que d'aider, d'encourager ou d'inciter toute autre personne à lui résister ou à l'entraver, le gêner, le retarder, le molester ou le ridiculiser.

### 3.15 INSULTE A LA POLICE OU FONCTIONNAIRE MUNICIPAL

Il est défendu d'injurier tout agent de la paix ou tout fonctionnaire municipal dans l'exécution de son devoir ou de tenir à son endroit des propos ou des gestes blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers ou encore d'encourager ou d'inciter toute personne à tenir à son endroit de tels propos ou gestes.

### 3.16 TROUBLE

Il est défendu d'incommoder ou d'insulter soit verbalement, soit physiquement ou de toute manière que ce soit, les personnes qui se trouvent ou qui circulent paisiblement dans les endroits publics ou de refuser de quitter ou circuler dans lesdits endroits sur l'ordre d'un membre du corps de police.

### 3.17 VAGABONDAGE

Il est défendu de flâner, vagabonder ou de dormir en aucun temps dans une cour, sur un terrain, dans un hangar ou autre construction non utilisée sans la permission du propriétaire ou dans tout endroit ou place publique.

### 3.18 SPECTACLES DANS LES PLACES PUBLIQUES

Il est défendu de donner des spectacles ou exhibitions dans les places publiques, sauf lors d'activités autorisées par la Ville ou spécifiquement prévues à cette fin.

### 3.19 GRAFFITI

Il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer ou souiller les biens de propriété publique.

### 3.20 JEUX

Les jeux et les amusements sur toute place publique ou endroit public sont strictement défendus, à l'exception des terrains de jeu reconnus ou désignés à cette fin. L'exercice du rouli-roulant et du patin à roues alignées est permis sur les pistes cyclables, à l'exception de la promenade de la Rivière-aux-Sables, sur le tronçon partant de la voie ferrée jusqu'au pavillon Nikitoutagan, arrondissement de Jonquières.

### 3.21 TROUBLE A UNE ACTIVITE

Il est defendu de troubler, d'incommoder ou de deranger de quelque façon que ce soit les participants ou figurants a une activite sportive, culturelle ou a toute autre assemblee publique.

### 3.22 TROUBLE VIS-A-VIS LES PASSANTS

Il est defendu d'obstruer les passages ou portes des maisons, des cours, places ou endroits publics de maniere a embarrasser ou incommoder, de quelque maniere que ce soit, les personnes qui doivent y passer.

### 3.23 COMBATS

Les combats a coups de poings, les concours de boxe ou autres spectacles de lutte ou de pugilat ou toute autre epreuve de force ou d'endurance, tenus pour enjeux ou paris, sont prohibes.

### 3.24 SPECTACLE OU AMUSEMENT BRUTAL

Il est interdit de participer ou d'organiser des spectacles ou amusements brutaux ou d'organiser des combats de coqs ou de chiens et d'y assister.

### 3.25 MUSICIEN - ARTISTE

Il est defendu en tout temps a tout musicien ou artiste de jouer d'aucun instrument ou de faire quelque demonstration artistique dans une rue ou place publique de la Ville.

Toutefois, les dispositions du present reglement sont sans application dans la mesure ou la personne a ete expressement autorisee par le conseil.

### 3.26 EXPOSITION DES JEUNES A LA FUMEE SECONDAIRE DU CANNABIS

Il est interdit d'exposer un mineur a la fumee secondaire du cannabis.

VS-R-2007-49, a.3; VS-R-2008-57, a.2; VS-R-2015-53, a.1; VS-R-2018-124, a.1; VS-R-2018-124, a.2; VS-R-2018-124, a.3; VS-R-2018-124, a.4;

## SECTION IV

### SOLLICITATION

#### 4.0 SOLLICITATION

Il est strictement defendu de mendier. Nul ne peut faire des barrages routiers pour fins de sollicitation dans une place publique ou un endroit public ou dans toute autre place ou endroit a moins d'un permis special emis par la Ville ou le conseil d'arrondissement.

#### 4.1 MARCHAND AMBULANT

Il est interdit a tout marchand ambulant de vendre des marchandises a la crie dans une rue, ruelle ou place publique a l'interieur des limites de la Ville.

VS-R-2007-49, a.4 ;

## SECTION V

### USAGE D'ARMES ET D'EXPLOSIFS

#### 5.0 TIR

Le tir a la carabine, au fusil, a l'arc, a l'arbalette, au pistolet ou autre arme a feu ou a air comprime ou tout autre systeme est prohibe sur tout le territoire de la municipalite.

Le tir est cependant permis a l'interieur des zones agricoles, forestieres et agroforestieres de la Ville, telles que specifiees au plan d'urbanisme aux trois (3) conditions cumulatives suivantes :

- A) Le proprietaire (prive) du terrain ou plan d'eau concerne a prealablement donne son autorisation a cet effet. Quant a la Ville, pour ses proprietes et celles qu'elle gere, le comite executif aura le pouvoir d'interdire le tir aux endroits problematiques et d'installer l'affichage necessaire faisant etat de l'interdiction et de l'amende de cent dollars (100 \$);
- B) Pour les arbaletes, les carabines a ame rayee utilisant des munitions a percussion centrale et pour les fusils utilisant des cartouches a projectile unique, le tir devra se faire a au moins quatre cents metres (400 m) de toute habitation, commerce, batiment ou voie publique et le tir ne devra en aucun cas se faire en direction de ces habitations, commerces, batiments ou voies publiques;
- C) Pour les fusils de chasse a ame lisse utilisant des cartouches a gerbe de grenaille, les arcs, les armes a air comprime, les carabines utilisant des cartouches a percussion laterale et tous les autres systemes, le tir devra se faire a au moins cent cinquante metres (150 m) de toute habitation, commerce, batiment ou voie publique et le tir ne devra en aucun cas se faire en direction de ces habitations, commerces, batiments ou voies publiques;
- D) Les lois et reglementations applicables a la chasse, au tir, a la possession et a l'utilisation des diverses armes devront etre respectees.

Nonobstant ce qui precede, le tir est interdit en tout temps aux endroits suivants de l'arrondissement de La Baie :

- entre le boulevard de la Grande-Baie Sud et la Baie des Ha! Ha!, du Mont-Belu jusqu'a l'intersection du chemin de la Batture;
- entre le chemin de la Batture et la Baie des Ha! Ha!, du debut du chemin de la Batture jusqu'a la limite du territoire municipal;
- a l'interieur d'une bande de cinq cents metres (500 m) en bordure de la Baie des Ha! Ha! entre la limite sud du territoire municipal et l'Anse-a-Poulette sur la rive Nord, soit les zones 9, 10, 12, P-60, 63, 64, 65, 134, 135, 164 et 260 du plan de zonage URB-91-10-122 et URB-91-10-123 et amendements.

Toutefois, l'usage d'armes a feu est permis a des fins de securite, de protection ou de legitime defense, dont la preuve incombe a la personne qui fait l'utilisation desdites armes.

### 5.1 CLUB OU ASSOCIATION DE TIR

Nonobstant les dispositions de l'article 5.0, les clubs ou autres associations de tir peuvent organiser et faire des concours ou exercices de tir, a condition d'avoir eu au prealable une autorisation de la Ville.

### 5.2 EXCEPTION

Les dispositions de la presente section ne doivent pas etre interpretees comme prohibant l'usage d'armes a feu par les membres du corps de police de la Ville ou par des agents de la paix autorises a detenir telle arme dans l'exercice de leurs fonctions.

### 5.3 ARMES

Il est interdit a toute personne de se trouver dans un endroit public, rue, parc, place

publique, a pied ou dans un vehicule de transport public, en ayant sur elle un couteau, epee, machette ou autre objet similaire ou une imitation de ceux-ci, qu'il soit visible ou non, sans excuse raisonnable dont la preuve incombe a la personne qui fait l'utilisation desdites armes. Aux fins du present article, un motif d'autodefense ne constitue pas une defense valable.

Constitue une nuisance le fait de se trouver dans une place ou un endroit public ou dans un vehicule de transport public en ayant sur soi ou avec soi, qu'il soit visible ou non, un pistolet ou revolver, baton, menotte, seringue, cha ne de metal et boutons de metal ou une imitation de ceux-ci ou tout objet similaire en metal ou en toute autre matiere, et ce, sans excuse raisonnable. Aux fins du present article, l'autodefense ne constitue pas une excuse raisonnable.

#### 5.4 PIECES PYROTECHNIQUES

Il est defendu d'etre en possession ou de faire eclater dans un endroit public toute matiere explosive que ce soit petard, piece pyrotechnique ou toutes matieres explosives sans une autorisation speciale des autorites municipales sauf dans le cadre de travaux ou activites faits en conformite avec la legislation en vigueur et ses reglements.

VS-R-2007-49, a.5; VS-R-2008-57, a.3; VS-R-2012-66, a.2; VS-R-2016-28, a.1;

### SECTION VI

#### PARCS ET TERRAINS DE JEU

##### 6.0 FREQUENTATION DANS LES PARCS

Les parcs de la municipalite sont mis a la disposition du public en general pour l'exercice de toute activite compatible avec l'amenagement des lieux.

La frequentation des parcs doit se faire entre 6 h et 23 heures; apres cette heure, il est strictement interdit de frequenter un parc public, propriete de la municipalite.

Toutefois, le conseil municipal peut, par resolution dument adoptee, decreter des heures de frequentation differentes dans le cas d'activites particulieres ou d'evenements speciaux.

- 6.1 Il est defendu a toute personne visitant ou frequentant les parcs de rouli-roulant d'y entrer, d'y demeurer ou d'utiliser les equipements sis a cet endroit entre 24 h et 6 h, excepte lors de fetes ou d'occasions speciales, lorsque l'usage en est autorise par le conseil municipal.

Abrogé par VS-R-2014-45, a.34;

- 6.2 Tout utilisateur des rampes de rouli-roulant ou des equipements situes dans les parcs de rouli-roulant devra obligatoirement porter les equipements protecteurs suivants : casque, coudieres, gants, genouilleres et chaussures antiderapantes.

Abrogé par VS-R-2014-45, a.34;

- 6.3 Les utilisateurs des rampes de rouli-roulant et des equipements eriges dans les parcs doivent les utiliser qu'une seule personne a la fois et il est interdit de s'adonner a des jeux dangereux tels que poursuite, cha ne d'utilisateurs de rouli-roulant, etc.

Abrogé par VS-R-2014-45, a.34;

- 6.4 Tout proprietaire ou utilisateur d'un rouli-roulant doit veiller a ce que ce dernier soit range de façon a ne pas nuire lorsqu'il est non utilise.

Abrogé par VS-R-2014-45, a.34;

6.5 Il est interdit de modifier, d'endommager ou de déplacer les équipements situés dans les parcs de rouli-roulant.

Abrogé par VS-R-2014-45, a.34 ;

6.6 Il est interdit de circuler à bicyclette dans les parcs ou sur les équipements situés dans les parcs de rouli-roulant.

Abrogé par VS-R-2014-45, a.34 ;

6.7 Il est interdit de consommer ou d'utiliser des équipements sous l'effet de l'alcool et de drogue illégale.

6.8 Il est interdit d'avoir en sa possession des contenants de verre dans les limites des parcs de rouli-roulant.

Abrogé par VS-R-2014-45, a.34 ;

6.9 Il est défendu à toute personne visitant ou fréquentant les parcs, places publiques ou terrains de jeu de la Ville :

6.9.1 D'entrer ou de sortir desdits parcs ou autres terrains, excepté par les endroits spécifiquement désignés à ces fins;

6.9.2 De marcher, grimper, de se tenir dans aucune partie des parcs, terrains de jeu, places publiques ou terrains quelconques convertis en bosquets, pelouses ou plantations ou d'aucune manière secouer, couper, casser, dégrader ou détériorer aucun mur, clôture, bâtiment, abri, siège ou toute autre installation, gazon, arbre, arbuste, plantation et autres plantes;

6.9.3 D'emporter quelque boisson enivrante, excepté lors de fêtes ou d'occasions spéciales autorisées par le conseil municipal;

6.9.4 D'emporter, de décharger ou d'être en possession de quelque arme à feu ou matière explosive, tels que pétards ou pièces pyrotechniques, d'y mettre le feu ou de les faire exploser ou d'allumer aucun feu;

6.9.5 D'offrir ou d'exposer en vente des marchandises, excepté lorsqu'un permis a été délivré par une autorité compétente à l'occasion de fêtes, d'afficher aucune enseigne, placard, drapeau, bannière, annonce ou emblème quelconque pour annoncer un commerce ou un événement quelconque;

6.9.6 De lancer des pierres ou autres projectiles;

6.9.7 De lire la bonne aventure ou d'introduire des jeux de hasard de quelque sorte que ce soit;

6.9.8 De pousser des cris, de proférer des injures, paroles de menace, indecentes ou obscènes.

6.9.9 De s'y livrer à tout sport ou autre activité ailleurs qu'aux endroits aménagés, équipés et désignés à ces fins ou à d'autres heures que celles qui sont fixées.

Nonobstant ce qui précède, les jeux, sports ou activités y sont tolérés à la condition qu'ils ne comportent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

6.9.10 D'y allumer un feu ;

6.9.11 D'y laisser des déchets ou rebuts.

- 6.10 Il est defendu de stationner ou de laisser stationner aucune bicyclette, motocyclette, vehicule ou vehicule-moteur quelconque dans les parcs et terrains de jeu, ailleurs qu'aux endroits affectes a ces fins.
- 6.11 Il est defendu de circuler en bicyclette, motoneige, vehicule-automobile, vehicule quelconque ou d'utiliser ou circuler en patins a roulettes, en patins a roues alignees ou en planche a roulettes (rouli-roulant) dans les parcs et terrains de jeu, sauf aux endroits specifiquement affectes a la circulation de tels vehicules ou aux endroits ou une enseigne le permet.
- 6.12 Chaque fois qu'il est necessaire de le faire afin de proteger la vie des gens et leur propriete, les officiers de police et les gardiens des parcs pourront requerir toute personne de quitter ou de s'eloigner de toutes parties des parcs ou terrains de jeu designes et toute personne devra obtemperer a ces ordres.
- 6.13 BAIGNADE

6.13.1 Il est defendu de se baigner ou d'etre a l'interieur des piscines publiques en dehors des heures d'ouverture.

6.13.2 Il est defendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux et d'y jeter quoi que ce soit.

Nonobstant ce qui precede, la baignade dans les parcs ou places ou sont amenes des jeux d'eau est autorisee.

VS-R-2007-49, a.6; VS-R-2011-24, a.2;

## SECTION VII

### DECENCE

#### 7.0 DISPOSITION GENERALE

Il est defendu a toute personne se trouvant dans une place publique ou dans un endroit public d'y proferer des obscenites, que ces paroles ou cris soient adresses ou non a quelqu'un.

#### 7.1 INDECENCE

Il est defendu a toute personne se trouvant dans une place publique ou dans un endroit public d'y commettre ou de prendre part a toute indecence, exhibitionnisme ou obscenite, y compris par son comportement ou sa tenue vestimentaire, que ces actes ou gestes soient adresses ou non a quelqu'un.

#### 7.2 ACTIVITES A CARACTERE EROTIQUE

Il est interdit, dans une place publique, d'exercer une activite en etant devetu en totalite ou en etant vetu de maniere a ce que soient exhibes des seins de femme, des parties genitales ou des fesses d'homme ou de femme.

VS-R-2007-49, a.7;

## SECTION VIII

## NUISANCES

8.0 Il est defendu a toute personne de participer ou creer une nuisance sans limiter la portee de ce qui precede, les articles suivants constituent des nuisances :

### 8.1 NUISANCE

Pour l'application du present article, n'est pas consideree comme une odeur desagreable, infecte ou nauseabonde celle degagee par la consommation de cannabis.

### 8.2 AMONCELLEMENT DE MATERIAUX SUR UN TERRAIN PRIVE

Tout amoncellement de materiaux sur un terrain prive susceptible de degager des odeurs nauseabondes ainsi que tous autres debris.

### 8.3 EAUX STAGNANTES

Le maintien par tout proprietaire, occupant, locataire ou agent du proprietaire ou toute personne ayant la charge, en l'absence du proprietaire, de tout terrain, emplacement, bati ou vacant, d'eaux sales ou stagnantes.

### 8.4 BRULAGE DE DECHETS – PELOUSE - HERBES

Le fait de bruler a ciel ouvert des dechets, ordures ou herbes de quelque nature qu'ils soient, sauf pour des fins agricoles sur une terre exploitee a ces fins.

### 8.5 DEPOT DE FUMIER OU DECHETS

Le maintien sur tout terrain prive, autre que sur une terre exploitee pour des fins agricoles, de fumier, dechets ou autres matieres susceptibles de degager des odeurs nauseabondes.

Le maintien ou la presence sur tout terrain prive ou trottoir, ou bordure de rue, dans le cas d'un immeuble residentiel de neuf (9) logements et plus, de dechets destines a la levee des ordures s'ils ne sont pas dans un bac roulant ou un conteneur conçu pour le chargement avant.

### 8.6 OBSTRUCTION DE FOSSE PUBLIC

Le blocage ou l'obstruction de tout fosse public de quelque maniere que ce soit et, notamment, l'installation ou le maintien de ponceaux, sauf dans des cas de necessite absolue prealablement autorisee par le fonctionnaire responsable de l'application de la presente section.

### 8.7 DEPOT DE DECHETS DANS LES FOSSES

Le depot dans les fosses publics, de fumier, dechets ou autres ordures.

### 8.8 ETINCELLE, SUIE OU FUMEE

L'emission d'etincelles, d'escarbilles ou de suie provenant de cheminees ou d'autres sources; l'emission de fumee de provenance autre que des cheminees, grils ou braseros est egalement interdite.

### 8.9 ACCUMULATION DE FERRAILLE OU DE MATERIAUX

L'accumulation de ferraille ou materiaux divers, sauf aux endroits prevus a ces fins aux termes de la reglementation d'urbanisme.

#### 8.10 AMONCELLEMENT DE TERRE, SABLE, GRAVIER

La mise en place, le depot, l'accumulation ou l'amoncellement de terre, sable, gravier, pierre, ferraille, objets de rebut, guenilles, bois de seconde main, metaux, caoutchouc, pneus usages ou autres objets ou substances de meme nature, sauf aux endroits designes a ces fins aux termes de la reglementation d'urbanisme.

#### 8.11 Abroge.

#### 8.12 Abroge.

#### 8.13 Abroge.

#### 8.14 BORNES-FONTAINES DEGAGEMENT

Nul ne peut projeter, entasser ou accumuler toutes substances sur les bornes fontaines servant a la protection incendie, et ce, meme si lesdites bornes fontaines sont situees sur des terrains prives.

Dans l'eventualite ou un citoyen ne respecte pas cette disposition, la Ville peut proceder ou faire proceder au nettoyage de la borne-fontaine, et ce, aux frais du delinquant.

#### 8.15 NUISANCES SUR UN LOT VACANT OU UN TERRAIN

Le maintien decrete nuisance publique par un proprietaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un lot vacant ou en partie construit, d'un ou des vehicules automobiles fabriques depuis plus de sept (7) ans, non immatricules pour l'annee courante et hors d'etat de fonctionnement.

Le fait de laisser pousser sur un lot ou terrain, des branches, broussailles ou mauvaises herbes ou d'y laisser des ferrailles, dechets, detritus, papiers, bouteilles vides ou substances nauseabondes.

##### 8.15.1 VENTE DE DIVERS VEHICULES

Constitue egalement une nuisance, le fait pour une personne physique ou morale, de stationner, dans le but de le vendre, tout vehicule routier, camion, camionnette, automobile, scooter, motocyclette (a 2 ou 3 roues), caravane, roulotte, vehicule recreatif, remorque, semi-remorque, vehicule hors route ou de type cote a cote, motoneige, ou machinerie ailleurs qu'au lieu de residence ou a la place d'affaires du proprietaire de ce bien a moins que ledit bien soit offert en vente chez un commerçant en semblable matiere.

#### 8.16 MALADIE HOLLANDAISE DE L'ORME

Le maintien de tout orme atteint de la maladie hollandaise.

##### 8.16.1 ARBRE DANGEREUX

Constitue une nuisance un arbre situe sur la propriete privee dont l'etat met et danger la securite publique, gene, menace de gener ou menace de rompre tout fil de conduit suspendu sous une de ses branches ou passant a moins d'un metre (1 m) de celle-ci ou tout arbre dont les branches interceptent la lumiere des poteaux d'eclairage public de maniere a creer de l'ombre sur une voie publique.

Sont aussi considerees comme etant des nuisances les branches d'arbre ou d'arbuste qui surplombent un trottoir ou qui nuisent a la circulation normale des pietons ou qui nuisent a la visibilite routiere ou cachent les panneaux de signalisation et les feux de circulation routiere;

#### 8.17 SUPPRESSION DES NUISANCES

Toute situation decretée nuisance aux termes du présent règlement doit être supprimée dans les délais mentionnés à l'avis écrit reçu d'un fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement ou, à défaut de délai, dans les vingt-quatre (24) heures d'un avis spécial reçu à cet effet. Dans le cas où il n'y a pas de propriétaire ou qu'on ne peut le trouver et qu'il n'y a personne qui occupe cet emplacement, l'avis écrit prescrit sera affiché dans un endroit apparent dudit emplacement, cet avis par affichage sera réputé suffisant. Constitue également une nuisance le fait de ne pas respecter l'avis reçu.

#### 8.18 VEHICULES HORS ROUTE

L'utilisation de véhicules hors route pour des fins récréatives, sportives, d'exhibitions ou autres que pour des fins de travail ne peut se faire à moins de 500 mètres de toute maison d'habitation, à moins que ce soit une activité autorisée à la réglementation d'urbanisme.

#### 8.19 RECOURS

La cour municipale de la Ville ou tout juge ou tribunal compétent qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, que les nuisances soient enlevées par la Ville aux frais de cette personne.

#### 8.20 DEFAUT DE SE CONFORMER A L'AVIS

À défaut par le propriétaire ou occupant de se conformer à un ordre ou avis prévu au présent règlement, les employés de la Ville pourront pénétrer sur les lieux et faire disparaître telle nuisance, et ce, aux frais des propriétaires et occupants et ce dernier sera en plus passible de toute autre sanction prévue par la loi.

#### 8.21 SYSTEME DE FREIN MOTEUR D'UN VEHICULE LOURD

Constitue une nuisance, le bruit provenant de l'usage d'un système de frein moteur d'un véhicule lourd produit par la compression du moteur destiné à augmenter le pouvoir de freinage du véhicule (communément appelé « Jacob » ou « Engine Break Down » ou provenant de la rétrogradation de la boîte de vitesse d'un véhicule de manière à causer un bruit susceptible de nuire au bien-être, au confort, à la tranquillité ou au repos des personnes de voisinage.

Le bruit occasionné par l'utilisation d'un tel système est interdit aux endroits suivants :

##### Arrondissement de Chicoutimi

- Boulevard Saint-Jean Baptiste (entre le 1609 et l'intersection du boulevard de l'Université Est)
- Boulevard Talbot (Nord : entre 5530, boulevard Talbot et rue du Boulevard / Sud : entre 6011, boulevard Talbot et rue du Boulevard)

##### Arrondissement de Jonquières

- Boulevard du Royaume (de la rue Duvernay au boulevard des étudiants)
- Boulevard du Royaume (entre l'intersection du boulevard Harvey et du boulevard du Royaume et la rue Saint-Jean-Baptiste)
- Rue Bezy (entre boulevard du Royaume et la rue Price)
- Rue Price (boulevard du Saguenay au boulevard du Royaume)
- Rue du Roi-Georges (entre la rue St-Famille et du Muget)
- Rue du Roi-Georges (entre Rue Price et boulevard des Étudiants)
- Boulevard Saguenay (entre rue Price et rue Beausejour)
- Boulevard Saguenay (entre le 3461 boulevard du Saguenay et le boulevard René Levesque)

- Boulevard du Saguenay (entre Lavoisier et la rue Powell)
- Boulevard Rene Levesque (entre du Roi-Georges et boulevard du Saguenay)
- Boulevard Mellon (entre Moritz et boulevard du Saguenay (Giratoire St-Therese)
- Rue Saint-Hubert (entre la rue des Mouettes et Colbert)
- Rue Saint-Hubert (entre Saint-Pierre et la rue Saint-Clement)
- Rue Saint-Hubert (entre Saint-Ursule et Boulevard du Royaume)
- Rue Panet (entre Saint-Hubert et la rue Cantin)
- Rue Panet (entre Saint-Dominique et la rue Saint-Hubert)
- Boulevard Mellon (entre Boulevard du Royaume et la rue Vaudreuil)
- Rue de la Salle (entre Mellon et la rue Drake)
- Boulevard Harvey (entre l'intersection du boulevard Harvey et boulevard du Royaume et la rue Saint-Jean-Baptiste)
- Boulevard Harvey (entre Saint-Hubert et boulevard Saint-François)
- Boulevard Saint-François (entre boulevard Harvey et boulevard Rene-Levesque)

Arrondissement La Baie :

- Monseigneur Dufour
- Avenue du Port
- Boulevard Grande Baie Sud
- Saint-Anicet
- Albert-Houle
- Bagot (entre l'avenue du Port et le boulevard Grande-Baie nord)
- Chemin des Chutes

## 8.22 USAGE DU CANNABIS

Constitue une nuisance l'usage du cannabis, de quelque façon que ce soit, susceptible de troubler la paix ou la tranquillite d'une ou de plusieurs personnes.

VS-R-2010-61, a.2 ; VS-R-2012-103, a.2; VS-R-2013-27, a.1 ; VS-R-2013-128, a.1 ; VS-R-2014-30, a.1 ; VS-R-2016-28, a.2 et 3 ; VS-R-2017-41, a.1 ; VS-R-2017-70, a.1 ; VS-R-2018-124, a.5; VS-R-2018-124, a.6;

## SECTION IX

### PROPRETE ET SALUBRITE

#### 9.0 PROPRETE ET SALUBRITE DANS LES IMMEUBLES

Tout propriétaire, occupant ou personne ayant le soin, la gestion ou l'administration d'une maison, batisse ou autre propriete fonciere ou de partie de celle-ci, doit la tenir en tout temps dans un etat de proprete conforme aux dispositions du present reglement et ne tolerer aucune ordure, fumier, immondice, dechet, rebut ou autre chose malpropre, nuisible a la sante ou exhalant une mauvaise odeur ou de nature a incommoder les voisins ou autres personnes ou a causer quelque risque que ce soit.

#### 9.1 CENDRES, POUSSIÈRES, ORDURES, DECHETS, REBUTS DEPOSES DANS LA RUE

Nul propriétaire, occupant ou charge du soin ou de la gestion d'une maison, partie de maison, batiment, emplacement ou partie de batiment ou d'emplacement dans la Ville ne doit laisser ou permettre que soient laisses cendre, poussiere, ordures, dechets ou rebuts qui ont ete deposes ou jetes sur une chaussee ou voie publique devant une maison, partie d'une maison ou batiment appartenant ou occupe par ces personnes ou dont telles personnes ont la charge ou la gestion.

#### 9.2 NETTOYAGE DE RUES

Toute personne faisant usage d'une chaussée ou voie publique, d'un autre endroit ou place, soit par lui-même ou par une autre personne, doit faire enlever et transporter sans délai, au lieu désigné à cette fin par la Ville, toute paille, copeaux, baril, tonne, caisse, paquet, déchet ou rebut ou autre chose quelconque contenant des marchandises, effets, denrées ou provisions qui s'y trouvent.

### 9.3 DECHETS DE SUBSTANCES ANIMALES OU VEGETALES

Les déchets de substances animales ou végétales ne doivent pas être gardés dans des caves ni être jetés dans les toilettes ni être déposés sur un terrain; ils doivent être disposés selon les prescriptions de la réglementation sur la cueillette des ordures.

Nonobstant de qui précède, il est possible de garder des substances végétales pour fins de compostage dans des contenants spécifiquement destinés à cette fin.

### 9.4 ORDURES DANS LES RUES

Il est défendu de jeter ou déposer toutes ordures, immondices, saletés quelconques, déchets ou rebuts sur une chaussée ou voie publique ou un autre endroit ou place ou d'y jeter ou déposer un animal mort ou autre chose ou matière nuisible à la santé publique ou exhalant une odeur nauséabonde ou incommodante.

### 9.5 AFFICHAGE PUBLICITE

Il est défendu de poser, faire poser ou permettre que soient posées des affiches d'information ou de publicité sur les poteaux de la Ville de Saguenay tels que, et de façon non limitative, les luminaires, les poteaux de feu de circulation, les poteaux d'éclairage, etc.

VS-R-2007-49, a.9; VS-R-2017-41, a.1;

## SECTION IX.1

### FEUX

#### 9.1.1 FEUX DANS LES ENDROITS PUBLICS

Il est strictement défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public, sur les terres appartenant à l'état ou dans une place publique.

VS-R-2008-57, a.4;

## SECTION X

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### 10.0 TEMPS D'AMARRAGE LIMITE AUX PONTONS DU QUAI AGESILAS-LEPAGE

Le temps d'amarrage est limité à 4 heures à l'exception des bateaux qui font l'objet d'une entente pour des droits d'amarrage.

#### 10.1 ACCES LIMITE AUX PONTONS DU QUAI AGESILAS-LEPAGE

L'accès est limité aux usagers, plaisanciers et passagers.

#### 10.2 PECHE - QUAI AGESILAS-LEPAGE

La pêche est interdite en tout temps à partir des pontons adjacents au quai Agesilas-Lepage. Toutefois, la pêche est autorisée à partir du quai Agesilas-Lepage sauf lorsqu'il y a présence d'un bateau de croisière. De plus, la pratique de la pêche ne doit pas entraver les manœuvres d'amarrage.

### 10.3 DROITS D'AMARRAGE AU QUAI AGESILAS-LEPAGE

Nonobstant le temps d'amarrage alloué à l'article 10.0 qui est gratuit pour les usagers des pontons, des droits d'amarrage sont exigés pour les bateaux touristiques, yachts privés, navires de recherche scientifique ou tout autre bateau qui s'amarré au quai, de même que pour les navettes de transatlantiques utilisant les pontons.

### 10.4 Abroge.

### 10.5 COMPORTEMENT ETHIQUE POUR L'OBSERVATION DES OISEAUX MIGRATEURS EN BORDURE DE LA BAIE DES HA! HA!

Il est strictement défendu d'effrayer inutilement les oiseaux migrateurs sur les rives de la Baie des Ha! Ha! et ce, par tout moyen; incluant, mais non limitativement, par l'utilisation de cerf-volant de traction, de véhicules hors route ou autrement.

VS-R-2007-49, a.10; VS-R-2009-28, a.2; VS-R-2010-21, a.2; VS-R-2012-106, a.77

## SECTION XI

### GENERALITES

#### 11.0 ASSEMBLEE DANS LES RUES

La tenue d'assemblées, parades, manifestations ou démonstrations dans les places publiques ou endroits publics de la Ville est interdite sans la permission de la Ville.

#### 11.1 EXHIBITION, DISTRIBUTION OU VENTE D'ARTICLES

Il est défendu d'exhiber, de distribuer ou de vendre des placards, pamphlets, annonces, prospectus, circulaires ou autres articles du même genre dans ou sur la chaussée ou la voie publique. Il ne faut toutefois pas interpréter le présent article comme interdisant de laisser ces objets à l'intérieur des maisons ou édifices publics, à l'exception des églises ou lieux destinés au culte pour lesquels l'interdiction subsiste.

#### 11.2 DOMMAGE AU PAVE

Aucune personne ne doit briser ou endommager un pavage, trottoir, traverse, canal, égout et ne doit creuser de trou, fosse ou égout ni poser de fil, conduit ou poteau sur une chaussée ou voie publique sans avoir au préalable obtenu l'approbation de la Ville.

#### 11.3 DOMMAGES – BRIS

Il est défendu de détériorer, salir, casser, briser, arracher, déplacer ou endommager de quelque manière que ce soit la propriété privée ou publique et tous objets d'ornementation en quelque endroit de la Ville et, en général, de se livrer à quelque acte de vandalisme.

#### 11.4 ENLEVEMENT DE GRAVIER ET DE TERRE

Nul ne doit, à moins d'en avoir obtenu la permission préalable de la Ville, transporter, enlever, faire transporter ou enlever par d'autres de la terre, des pierres, du sable ou du gravier d'aucune des chaussées, voies publiques, places ou endroits publics.

#### 11.5 EXPOSITION DE PENDUS

Il est défendu d'afficher, d'installer, d'exposer ou de maintenir à l'extérieur d'une propriété, qu'elle soit publique ou privée, un mannequin, une image, une reproduction ou l'effigie d'un pendu.

## 11.6 PONTS ET TRAVERSESES

Nul ne peut enjamber la rampe d'un pont pour quelques fins que ce soit, sauf pour des travaux de reparation, d'entretien ou autres de meme nature.

Nul ne peut utiliser un viaduc ou un pont ferroviaire comme traverse pietonniere ou comme tremplin.

## 11.7 PERIMETRE DE SECURITE

Nul ne peut franchir ou se trouver a l'interieur d'un perimetre de securite etabli par une autorite competente ou la Ville a l'aide d'une signalisation, tels ruban indicateur, barriere ou autre, a moins d'y etre expressement autorise.

## 11.8 QUAI DE BAGOTVILLE (AGESILAS-LEPAGE) ET SES PONTONS : SAUT OU PLONGEON

Nul ne peut sauter ou plonger a partir du quai de Bagotville (Agelilas-Lepage) ou de ses pontons.

VS-R-2007-49, a.11; VS-R-2010-51, a.2;

## SECTION XII

### DISPOSITIONS FINALES

## 12.0 VISITE DES LIEUX

Tout fonctionnaire designe par le conseil de la Ville est autorise a visiter et a examiner, de jour ou de nuit, toute place publique, endroit public ou autre, pour constater si les dispositions du present reglement sont observees et d'arreter a vue.

## 12.1 PERMISSION DE VISITER

Tout proprietaire, locataire ou occupant de proprietes, batiments et edifices est tenu de recevoir tout fonctionnaire designe par le conseil de ville et de lui permettre la visite et l'examen des lieux.

## 12.2 RESPONSABILITE DU CORPS DE POLICE

Il incombe au corps de police de faire observer les dispositions du present reglement et le directeur est autorise a prendre toutes les mesures necessaires pour en assurer la stricte observance.

## 12.3 RESPONSABILITE DE LA DIVISION PERMIS ET PROGRAMMES

Nonobstant les dispositions de l'article 12.2 l'application des articles 8.2, 8.3, 8.5, 8.6, 8.7, 8.16, 9.0 et 9.3 est sous la responsabilite de la division permis et programmes.

## 12.4 RESPONSABILITE CONJOINTE

Les articles 8.9, 8.10, 8.15, 8.15.1, 8.17 et 9.4 sont, quant a leur application, sous la responsabilite conjointe du corps de police et de la division permis et programmes.

## 12.5 EMISSION DE CONSTATS

Toute personne responsable de l'application du reglement est autorisee a rediger un constat d'infraction pour une infraction au present reglement.

## 12.6 SANCTIONS

Toute infraction ou contravention a l'une quelconque des dispositions du present reglement, sous reserve des dispositions des articles 12.6.1 et 12.6.2 qui suivent, rend le delinquant passible, dans le cas d'une premiere infraction, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 200 \$ et les frais ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 500 \$ et les frais; si l'infraction continue, elle constitue jour par jour une offense separee et la penalite edictee pour cette infraction peut etre imposee pour chaque jour que dure l'infraction. Dans le cas de toute infraction subsequente dans les douze (12) mois commise a l'encontre du present reglement, le delinquant est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 400 \$, mais n'excédant pas 2 000 \$ et les frais et s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1000 \$, mais n'excédant pas 4 000 \$ et les frais.

### 12.6.1 SANCTIONS

Toute infraction ou contravention a l'un des articles 3.0, 3.1, 3.1.1, 3.2, 3.6, 3.7, 3.9, 3.10, 3.12, 3.16, 3.17, 3.18, 3.20, 3.21, 3.22, 3.25, 3.26, 4.0, 6, 6.7, 6.9.1, 6.9.3, 6.9.7, 6.9.8, 6.9.9, 6.9.10, 6.10, 6.11, 6.13.1, 6.13.2, 7.0, 8.14, 8.15.1, 8.16, 8.18, 8.21, 8.22, 9.1.1, 9.5, 10.0, 10.1, 10.2 ou 11.1 du present reglement, rend le delinquant passible, dans le cas d'une premiere infraction, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 100 \$ et les frais ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 250 \$ et les frais; si l'infraction continue, elle constitue jour par jour une offense separee et la penalite edictee pour cette infraction peut etre imposee pour chaque jour que dure l'infraction. Dans le cas de toute infraction subsequente dans les douze (12) mois commise a l'encontre du present reglement, le delinquant est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 200 \$, mais n'excédant pas 1 000 \$ et les frais et s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 500 \$, mais n'excédant pas 2 500 \$ et les frais.

Le premier alinea n'a pas pour effet de diminuer ou de prevoir des sanctions inferieures a celles prevues dans la *Loi encadrant le cannabis* (Lois du Quebec, 2018, c. 19) ou dans la *Loi sur le cannabis* (Lois du Canada, 2018, c. 16).

### 12.6.2 SANCTIONS

Toute infraction ou contravention a l'un des articles 5.0, 7.1, 7.2 ou 9.4 du present reglement rend le delinquant passible, dans le cas d'une premiere infraction, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 300 \$ et les frais ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 750 \$ et les frais; si l'infraction continue, elle constitue jour par jour une offense separee et la penalite edictee pour cette infraction peut etre imposee pour chaque jour que dure l'infraction. Dans le cas de toute infraction subsequente dans les douze (12) mois commise a l'encontre du present reglement, le delinquant est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 600 \$, mais n'excédant pas 3 000 \$ et les frais, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1 500 \$, mais n'excédant pas 4 000 \$ et les frais.

## 12.7 ABROGATION

Le present reglement abroge les reglements numeros 1182 ainsi que ses amendements 1320 et 1370 de l'ex-ville de Jonquiere, 01-018, 93-039 et 94-011 et les amendements 01-040, 98-080 et 95-057 de l'ex-ville de Chicoutimi, 1127-01 a l'exception du chapitre 11 ainsi que les amendements 1131-01 et 1176-01 de l'ex-ville de La Baie, 91-160, 94-219 et 96-273 sauf les chapitres 7 et 11, ainsi que les amendements 98-331 et 99-357 de l'ex-ville de Laterriere, M459-99 a l'exception des articles 20 a 30, M420-98, M460-1999 et M477-2000 de l'ex-municipalite de Shipshaw, 2000-09 de l'ex-municipalite de Lac-Kenogami, 405-2000 a l'exception des articles 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27 et 28, 386-98 et 417-2001 de l'ex-municipalite de Canton Tremblay quant a la partie du territoire fusionne a la Ville de Saguenay, VS-2002-67 de la Ville de Saguenay, ainsi que tous les amendements aux reglements ci-haut mentionnes et toute autre disposition incompatible avec le present reglement.

VS-R-2007-49, a.12; VS-R-2008-57, a. 5 et 6; VS-R-2013-128, a. 2 et 3 ; VS-R-2016-167, a.1 et 2 ;VS-R-2017-41, a.1 ; VS-R-2017-70, a.1 ; VS-R-2018-124, a.7 ; VS-R-2018-124, a.8 ; VS-R-2018-124, a.9 ;

### **SECTION XIII**

#### **ENTREE EN VIGUEUR**

13.0 Le present reglement entrera en vigueur apres que les formalites prescrites auront ete dument remplies selon la Loi.

VS-R-2007-49, a.13;

PASSE ET ADOPTE, tel que ci-dessus mentionne, en seance presidee par le maire.